

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 397
portant désignation d'un membre au sein du comité
de la caisse des écoles de Chavagnes les Redoux

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de l'éducation nationale et notamment ses articles L.212-10 et R.212-26 ;

Considérant que la caisse des écoles de Chavagnes les Redoux entre dans le champ d'application des dispositions prévues au code de l'éducation ;

Vu la demande du maire de Chavagnes les Redoux en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée en date du 26 juin 2014 ;

ARRETE :

Article 1er :

M. Hugues GANDRILLON est nommé membre du comité de la caisse des écoles de Chavagnes les Redoux en tant que représentant de M. le préfet de la Vendée.

Article 2 :

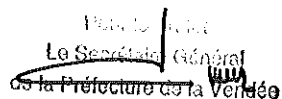
Son mandat expirera à la fin du mandat du conseil municipal de ladite commune.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée et le maire de Chavagnes les Redoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le ^{ann} 3 JUL. 2014

Le préfet,



Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PRÉFET DE LA VENDÉE
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire

Arrêté n° 2014-DRCTAJ/ 3 – 293 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et notamment son article 61-I ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale en Vendée (SDCI), adopté le 20 décembre 2011 et notamment ses dispositions relatives à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°79 SPF 118 en date du 1^{er} juin 1979 autorisant la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-396 en date du 31 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières ;

VU les délibérations par lesquelles le syndicat et les collectivités membres se sont prononcés favorablement et de façon concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières ;

Commune de La Chapelle Thémer	du	26 novembre 2013
Commune de Saint Valérien	du	2 décembre 2013
SIVU	du	23 décembre 2013

VU le compte de gestion du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières établi par le trésorier pour l'exercice 2014 et approuvé le 21 mars 2014 par le comité syndical ;

VU l'adoption du compte administratif 2014 par le comité syndical en date du 21 mars 2014, reçu en sous-préfecture de Fontenay le Comte le 15 avril 2014 ;

VU les délibérations du conseil syndical du 21 mars 2014 approuvant son compte administratif et les modalités de la dissolution du syndicat entre les communes de La Chapelle Thémer et de Saint Valérien ;

VU la convention du 21 mars 2014 fixant les modalités de mise en place de l'organisation de la coopération entre les deux communes membres du syndicat cosignées par les maires des communes de La Chapelle Thémer et de Saint Valérien ;

VU l'échéancier fixant les modalités de versement d'une compensation financière à la commune de La Chapelle Thémer en date du 14 mars 2014 cosignées par les maires des communes de La Chapelle Thémer et de Saint Valérien et la présidente du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières ;

VU l'état de l'actif produit par le comptable assignataire arrêté à la date du 6 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le syndicat a conservé à compter du 1^{er} janvier 2014 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

CONSIDERANT que la répartition des biens acquis par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières a fait l'objet d'une libre négociation entre les communes membres ; que le bien intercommunal se trouvant sur le territoire de la commune de Saint Valérien, celui-ci lui reviendra moyennant compensation à la commune de La Chapelle Thémer, cette dernière ayant contribué au financement du bien ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières est dissous.

ARTICLE 2 : Les éléments de l'actif et du passif du syndicat constatés au moment de sa dissolution sont transférés dans les comptes de la commune de St Valérien au regard de l'état de l'actif fourni par le trésorier (annexé au présent arrêté) et de la balance générale du dernier compte administratif du SIVU approuvé le 21 mars 2014.

La somme de 344,33 € représentant la moitié du solde du compte de disponibilité (compte 515) sera versée par la commune de Saint Valérien à la commune de La Chapelle Thémer aux termes des opérations de dissolution.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral modifié n°79 SPF 118 en date du 1^{er} juin 1979 autorisant la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 JUIL. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée,


Jean-Michel JUMÉZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

_085026 TRES. SAINTE-HERMINE
_23200 SIVU ETANG DES RULIERES -

ÉTAT DE LACTIF

EXERCICE 2014
EDITION DU 03/06/2014

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQU	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
TOTAL 2118	2118 _TER-79-1	_Oui	Complétée	PLAN EAU ET TERRAINS ANNEXES	NON AMORTISSABLE	31/12/1979	4 283,96	4 283,96
	2118 _TER79-2	_Oui	Complétée	PLAN D EAU ST VALERIE	NON AMORTISSABLE	31/12/1979	2 838,55	2 838,55
	2118 _TER-80-1	_Oui	Complétée	PLAN D EAU	NON AMORTISSABLE	31/12/1980	1 286,74	1 286,74
	2118 _TER-92-1	_Oui	Complétée	PLAN D EAU INTEGRATION DE TRV	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	38 182,64	38 182,64
							46 591,89	46 591,89
TOTAL 2121	2121 _PLA-90-1	_Oui	Complétée	PLANTATIONS	NON AMORTISSABLE	31/12/1990	121,13	121,13
	2121 _PLA-92-1	_Oui	Complétée	PLANTATIONS	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	432,95	432,95
							554,08	554,08
	2128 _AME-AANT-00	_Oui	Complétée	DIVERS	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	719,72	719,72
	2128 _AME-00-1	_Oui	Complétée	PANNEAUX PLAN D EAU	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	328,19	328,19
	2128 _AME-00-2	_Oui	Complétée	PORTE SOUS EVIER	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	60,34	60,34
	2128 _AME-00-3	_Oui	Complétée	AMENAGEMENT PLAN EAU	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	412,16	412,16
	2128 _AME-00-4	_Oui	Complétée	TERRASSEMENT	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	167,74	167,74
	2128 _AME-01-1	_Oui	Complétée	DIVERS AMENAGEMENTS	NON AMORTISSABLE	31/12/2001	855,16	855,16
	2128 _AME-02-1	_Oui	Complétée	BOIS POUR PLAN D EAU	NON AMORTISSABLE	31/12/2002	239,86	239,86
	2128 _AME-04-001	_Oui	Complétée	VANNIE MURALE DN 300	NON AMORTISSABLE	21/07/2004	1 030,95	1 030,95
	2128 _AME-04-006	_Oui	Complétée	PANNEAU PVC	NON AMORTISSABLE	21/07/2004	60,28	60,28
	2128 _ENGAZONNEMENT ALLEES	_Oui	Complétée	ENGAZONNEMENT ALLEES	NON AMORTISSABLE	31/12/2010	2 096,29	2 096,29
	2128 _TRA-97-1	_Oui	Complétée	TRAVAUX 97	NON AMORTISSABLE	03/08/2004	239,81	239,81
	2128 _005	_Oui	Complétée	SENTIERS PEDESTRES	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	29/07/2010	9 487,39	9 487,39
							15 697,89	15 697,89
TOTAL 2128	2138 _TRA-97-2	_Oui	Complétée	TRAVAUX 97	NON AMORTISSABLE	03/08/2004	2 716,80	2 716,80
	2138 _TRA-98-1	_Oui	Complétée	TRAVAUX 98	NON AMORTISSABLE	03/08/2004	5 466,40	5 466,40
	2138 _TRA-99-1	_Oui	Complétée	TRAVAUX 99	NON AMORTISSABLE	03/08/2004	1 538,38	1 538,38
							9 721,58	9 721,58
TOTAL 2152	2152 _MAT-90-1	_Oui	Complétée	PANNEAUX DIVERS	NON AMORTISSABLE	31/12/1990	204,31	204,31
							204,31	204,31
TOTAL 2188	2188 _8-PARQUET-08	_Oui	Complétée	PARQUET STRUCTURE BOIS METAL	NON AMORTISSABLE	02/12/2008	350	350
							350	350
TOTAL 272	272 _TIT-92-1	_Oui	Complétée	PARTS SOCIALES CRCA	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	15,24	15,24
							15,24	15,24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 - 407

portant désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes, du conseil général et du conseil régional appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/3 - 127 du 16 mars 2011 portant désignation des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes amenés à siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3 - 357 du 31 mai 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/3 - 264 du 13 avril 2011 portant modification de l'arrêté 11-DRCTAJ/3-127 et désignant les représentants du Conseil Régional et du Conseil Général amenés à siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014- DRCTAJ/3 -373 du 27 juin 2014 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRCTAJ/3 - 374 du 27 juin 2014 fixant la liste nominative des différents collèges, la date de dépôt des listes de candidatures et la date d'élection des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU les listes des candidats déposées le 8 juillet 2014 pour les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes présentées par l'association départementale des maires de Vendée ;
- VU les dispositions de l'alinéa 7 de l'article L.5211-43 du CGCT : *lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;*

CONSIDERANT qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai imparti ; qu'il convient en conséquence de désigner sans élection préalable les représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vendée, dans sa formation plénière, suite au renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'élection désignant les représentants au sein des collèges du conseil général et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L.5211-43 du CGCT qui prévoit que *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés* ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée, en formation plénière, est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- Représentants des communes

1^{er} collège : les Maires des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (7 sièges à pourvoir – 11 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Michel BOSSARD, Maire de Nieul sur l'Autise
2. Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
3. Monsieur Edouard De La BASSETIERE, Maire du Poiroux
4. Monsieur Jean-Paul DUBREUIL, Maire de Sainte-Foy
5. Madame Rosiane GODEFROY, Maire du Perrier
6. Monsieur Patrick JOUIN, Maire de la Faute-sur-Mer
7. Monsieur Denis LA MACHE, Maire de Saint-Sigismond

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste.

1. Monsieur Joël BRET, Maire de Saint-Julien-des-Landes
2. Monsieur Jean GROSSIN, Maire de Saint-Maixent-sur-Vie
3. Monsieur Louis-Marie FRUCHET, Maire de Treize-Vents
4. Monsieur Guy PACAUD, Maire de Chaillé-les-Marais

2^{ème} collège : les Maires des cinq communes les plus peuplées du département (3 sièges à pourvoir – 5 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Philippe PORTE, adjoint au Maire de la Roche-sur-Yon
2. Monsieur Serge RONDEAU, Maire de Challans
3. Monsieur Yannick MOREAU, Maire d'Olonne-sur-Mer

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste.

1. Monsieur Jean-Marie GIRARD, adjoint au Maire des Herbiers
2. Monsieur Jean-Michel LALERE, Maire de Fontenay-le-Comte

3^{ème} collège : les maires des autres communes (7 sièges à pourvoir – 11 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Yves AUVINET, Maire de La Ferrière
2. Monsieur Paul BOUDAUD, Maire de Saint-Fulgent
3. Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
4. Monsieur Valentin JOSSE, Maire de Mouilleron-en-Pareds
5. Monsieur Jacques PEROYS Maire des Clouzeaux
6. Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire des Essarts
7. Monsieur Gérard VILLETTE, Maire de Chantonnay

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste.

1. Madame Michelle DEVANNE, Maire de Pouzauges
2. Monsieur Jean-Pierre HOCQ, Maire de Mareuil-sur-Lay
3. Monsieur Bruno NOURY, Maire de l'Île d'Yeu
4. Monsieur François PETIT, Maire de la Garnache

- Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

4^{ème} collège : les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant leur siège dans le département (17 sièges à pourvoir – 26 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Norbert BARBARIT, Président de la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine
2. Madame Véronique BESSE, Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
3. Monsieur Luc BOUARD, Président de la communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération »
4. Monsieur Michel BRIDONNEAU, Président de la communauté de communes du Talmondais
5. Monsieur Christophe CHABOT, Président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
6. Monsieur Antoine CHEREAU, Président de la communauté de communes « Terres de Montaigu »
7. Monsieur Jean ETIENNE, Président de la communauté de communes du Pays né de la Mer
8. Monsieur Noël FAUCHER, Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
9. Monsieur Damien GRASSET, Président de la communauté de communes du canton de Rochesvrière
10. Monsieur Gérard HERAULT, Président de la communauté de communes du Canton de Mortagne sur Sèvre
11. Monsieur James LOUIS, Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges
12. Monsieur Didier MANDELLI, Président de la communauté de communes Vie et Boulogne
13. Monsieur Joël MERCIER, Vice-Président de la communauté de communes des Olonnes
14. Monsieur Jacky MOTHAI, Président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin
15. Monsieur Michel TAPON, Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte
16. Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise
17. Monsieur André RICOLLEAU, Président de la communauté de communes Océan Marais de Monts

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste.

1. Monsieur Michel CHADENEAU, Président de la communauté de communes du Moutierois
2. Monsieur Jean-Paul CROUE, Président de la communauté de communes du Pays des Essarts
3. Monsieur Jean-Jacques DELAYE, Président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay
4. Monsieur Robert GUERINEAU, Président de la communauté de communes du Pays du Gois

5. Madame Brigitte HYBERT, Présidente de la communauté de communes du Pays Mareuillais,
6. Monsieur Wilfried MONTASSIER, Président de la communauté de communes du canton de Saint-Fulgent
7. Monsieur Pascal MORINEAU, Président de la communauté de communes du Pays de Palluau
8. Monsieur Patrice PAGEAUD, Président de la communauté de communes du Pays des Achards
9. Monsieur Philippe ROCHER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

5^{ème} collège : les présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes, ayant leur siège dans le département (2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Alain LEBOEUF, Président du SyDEV
2. Monsieur Eric RAMBAUD, Président de Vendée Eau

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste.

1. Monsieur Hervé ROBINEAU, Vice-Président de Trivalis

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée pour ce qui concerne les représentants du conseil général et conseil régional par l'arrêté préfectoral n° 11-DRTAJ/3 - 264 du 13 avril 2011 demeure inchangée et est établie ainsi qu'il suit :

- Représentants du Conseil Régional

- 1 Monsieur Jacques AUXIETTE, Président du Conseil Régional
- 2 Madame Claudine GOICHON, vice-présidente de la commission Aménagement du territoire-environnement au Conseil Régional.

- Représentants du Conseil Général

- 1 Monsieur Bruno RETAILLEAU, Président du Conseil Général
- 2 Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, vice-président du Conseil Général
- 3 Monsieur Joël SARLOT, vice-président du Conseil Général
- 4 Madame Sylviane BULTEAU, Conseillère Générale

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste

- 1 Monsieur Joseph MERCERON, Conseiller Général,
- 2 Monsieur Alain LEBOEUF, Conseiller Général

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4 : L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation de la commission.

ARTICLE 5 : Les arrêtés n° 11-DRCTAJ/3 - 127 du 16 mars 2011, n° 11-DRTAJ/3 - 264 du 13 avril 2011 et n° 2013-DRCTAJ/3 – 357 du 31 mai 2013 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale sont abrogés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 15 JUL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMÉZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-DRCTAJ/1- 426
prorogeant les effets de l'arrêté n° 09-DRCTAJE/1-447 du 20 juillet 2009 relatif aux travaux d'aménagement de la déviation Ouest de Chauché

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral 09-DRCTAJE/1-447 du 20 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation Ouest de Chauché, autorisant le classement et le déclassement de voiries et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chauché ;

VU l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-16 du 17 janvier 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du 4 juillet 2014 par laquelle la commission permanente du Conseil Général de la Vendée sollicite la prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la demande présentée en ce sens par le Conseil Général de la Vendée en date du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de modifications substantielles aux travaux d'aménagement de la déviation Ouest de Chauché ;

- A R R E T E -


ARTICLE 1er : La durée de validité des effets de la déclaration d'utilité publique pour les travaux d'aménagement de la déviation Ouest de Chauché sur les communes de Chauché et des Essarts, est prorogée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans la presse, d'un affichage dans les mairies concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de Chauché et des Essarts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JUIL. 2014**

Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales
et des Affaires Juridiques
Bureau des financements
et du développement local

Arrêté n° 14 DRCTAJ - 419
portant nomination des membres de la Commission des Elus
compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2334-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRCTAJ/3-817 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres de la Commission des Elus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DRCTAJ-398 du 4 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 11 DRCTAJ/3-817 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres de la Commission des Elus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU la lettre du 11 juillet 2014 du Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée concernant la désignation des élus composant la commission ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés n° 11 DRCTAJ/3 – 817 du 18 octobre 2011 et n° 13 DRCTAJ-398 du 4 juin 2013 portant nomination des membres des Commissions des Elus sont abrogés.

ARTICLE 2 : La Commission des Elus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions qui pourront être attribués aux collectivités, est composée de :

a) Sept représentants des maires des communes concernées dont la population DGF n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Yves AUVINET Maire de LA FERRIERE
- M. Hervé BESSONNET Maire de NOTRE DAME DE RIEZ

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel JUMONVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRETE N° 14-DRHML-68
modifiant le montant de cautionnement de la régie de recettes
auprès de la préfecture de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU le contrôle de la régie de recettes de la préfecture effectué pour l'année 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

A R R Ê T E :

Article 1er : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement établi, pour l'année 2013 à 543 522,16 euros, le régisseur de recettes de la préfecture est tenu de constituer un cautionnement de 7 600 euros.

Article 2 : L'arrêté n° 07-DAI/3-43 du 28 février 2007 modifiant le montant de cautionnement de la régie de recettes auprès de la préfecture de la Vendée est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le régisseur et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIL. 2014**

Le Préfet, **Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 14-DRHML-69
portant nomination d'un régisseur de recettes**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DAEPI/3-372 modifié du 24 décembre 1993 relatif au fonctionnement de la régie de recettes de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRHML- 68 du 15 Juillet 2014 portant le cautionnement du régisseur de recettes de la préfecture à 7 600 euros ;

VU la décision d'affectation, en date du 10 juillet 2014, de Madame Marie Thérèse GUINOT, adjoint administratif de 1^{ère} classe, au poste de régisseur de recettes à la préfecture en remplacement de Monsieur Pascal BONNEFOY ;

VU la décision d'affectation, en date du 19 juillet 2007, de Monsieur Denis BUNEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe, au poste de régisseur adjoint de recettes à la préfecture en remplacement de Monsieur Pascal BONNEFOY ;

VU l'avis émis par le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire en date du 11 juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Marie Thérèse GUINOT, adjoint administratif de 1^{ère} classe est nommée régisseur de recettes à la préfecture, à compter du 4 août 2014, en remplacement de Monsieur Pascal BONNEFOY.

Article 2 : Madame Marie Thérèse GUINOT est tenue de constituer un cautionnement de 7 600 euros.

Article 3 : Monsieur Denis BUNEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommé régisseur adjoint de recettes à la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n° 14-DRHML-51 du 23 mai 2014 nommant Monsieur Denis BUNEL, régisseur intérimaire de la régie de recettes de la préfecture de la Vendée est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Monsieur le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, Madame Marie Thérèse GUINOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2014

Le Préfet, **Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**



Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 426
portant nomination de M. Michel ALBERT
en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du maire de La Boissière de Montaigu en date du 18 avril 2014 par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Michel ALBERT, ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Michel ALBERT remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel ALBERT, ancien maire de la commune de La Boissière de Montaigu, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL, 2014

Le préfet
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 427
portant nomination de M. Bernard GUILBAUD
en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 6 mai 2014 formulée par M. Bernard GUILBAUD, ancien maire de Saint Révérend, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Bernard GUILBAUD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard GUILBAUD, ancien maire de la commune de Saint Révérend, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL. 2014

Le préfet
Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 428
portant nomination de M. Gilles LUCAS
en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du maire de La Chapelle Achard en date du 24 avril 2014 par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Gilles LUCAS, ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Gilles LUCAS remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles LUCAS, ancien maire de la commune de La Chapelle Achard, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL, 2014

Le préfet
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 423
portant nomination de M. Guy SIRET
en qualité de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du maire de Saint Georges de Montaigu par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Guy SIRET, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que M. Guy SIRET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy SIRET, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Georges de Montaigu, est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL. 2014

Le préfet

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 424
portant nomination de M. Daniel PAVAGEAU
en qualité de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du maire de Saint Georges de Montaigu par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Daniel PAVAGEAU, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que M. Daniel PAVAGEAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel PAVAGEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Georges de Montaigu, est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2014 - DRLP/1- 425
portant nomination de M. Jean-Michel BELLE
en qualité de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 3 AVRIL 2014 formulée par M. Jean-Michel BELLE, ancien adjoint au maire des Sables d'Olonne, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Jean-Michel BELLE remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel BELLE, ancien adjoint au maire de la commune des Sables d'Olonne, est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 JUIL. 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 37 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/1148 en date du 7 octobre 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Bellier-Neau, sis « La Bergère » à Avrillé en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 06-85-312 jusqu'au 7 octobre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date 27 juin 2014 présentée par M. Cyrille TRAMECON, en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL Bellier-Neau, sis « La Bergère » à Avrillé, exploité par M. Cyrille TRAMECON est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 7 octobre 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire d'Avrillé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUIL. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Anna HOUSSARD-LASSARTESSÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la
Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.36.72.76

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL Bellier-Neau, sis « La Bergère » à
Avrillé, est habilité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 7 octobre 2020 pour
exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Anne HOUSSARD-LASSARTEGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 439 /2014/DRLP
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, les articles R 2223-74 et suivants et les articles D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2014 par la SARL Fradet, dont le siège social se situe rue de la Croix Blanche à Beauvoir sur Mer, pour la création d'une chambre funéraire sise rue des Sables à Beauvoir sur Mer dont la gérance sera assurée par la SARL Fradet, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R2223-74 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Beauvoir sur Mer en date du 16 juin 2014, portant sur le projet susvisé de création d'une chambre funéraire ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest France le 4 juin 2014 et le Vendée Agricole le 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 9 juillet 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La SARL Fradet dont le siège social se situe rue de la Croix Blanche à Beauvoir sur Mer est autorisée à réaliser une chambre funéraire sise rue des Sables à Beauvoir sur Mer dont la gérance sera assurée par la SARL Fradet suivant les modalités du projet qui est annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 et suivants du C.G.C.T.


ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer une visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle accrédité, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension ou modification de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Beauvoir sur Mer et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

17 JUL. 2014

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ



PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 444 - 2014/DRLP.1

Autorisant l'association « Moto-Club LES PIRATES »
à organiser un moto-cross le 3 août 2014 à ST MARTIN DES NOYERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association « *le Moto-Club les Pirates* », (*M. Hermann CARRE – 221 chemin de la Turquie – 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross, le 3 août 2014 à SAINT MARTIN DES NOYERS sur le circuit sis au lieu-dit « l'hommelet » ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-0499-DIRM-Circulation portant réglementation temporaire de la circulation par circulation de vitesse sur la RD 31 du PR 51 + 0000 au PR 51 + 0800 communes de SAINT MARTIN DES NOYERS hors agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°268-DRLP.1/2011 en date du 22 juin 2011 homologuant le circuit de moto-cross de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 2 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er - L'Association « *Moto-Club les Pirates* » est autorisée à organiser un moto-cross, le 3 août 2014 à ST MARTIN DES NOYERS sur le circuit sis au lieu-dit « l'hommelet ».

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, *M. Stéphane VALIN* ou le directeur adjoint *M. Christian FERRE*, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du *directeur de course, M. Stéphane VALIN ou du directeur adjoint M. Christian FERRE* d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le numéro de téléphone du PC course seront les :

07 80 04 96 48 – 06 70 28 00 13 – 06 37 94 94 69

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°268-DRLP.1/2011 du 22 juin 2011 dont copie ci-jointe.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pre-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Le jour de la compétition, les organisateurs devront communiquer par écrit ;

➤ aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

➤ aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

➤ les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

➤ un service de secours contre l'incendie sera prévu, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;

➤ un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

➤ les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre;

Article 3 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 4 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

-3-

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Général (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Maire de SAINT MARTIN DES NOYERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 444 - 2014/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 23 JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le ~~Président~~
Le Chef de Bureau

Arna HOUSSARD-LASSARTESSES



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 268-DRLP.1/2011

Homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « l'hommelet »
à SAINT-MARTIN DES NOYERS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences
Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n°10 SIDPC-DDTM 487 en date du 2 septembre 2010 portant
réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de
campings agréés ;

Vu la demande présentée par l'association « *ESM Moto Club les Pirates* » en
vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au
lieu-dit "l'hommelet" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DES
NOYERS ;

Vu la notice descriptive du terrain ;

Vu le plan détaillé ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en
date du 14 juin 2011 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit "l'hommelet" sur le
territoire de la commune de *SAINTE-MARTIN DES NOYERS* est homologué pour une
durée de quatre ans au bénéfice de l'association « *ESM Moto Club les Pirates* ».

Cette homologation permet d'organiser des compétitions de motos ou de quads,
à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

-2-

Cette homologation ouvre le droit d'organiser éventuellement des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross et du quad ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants :

- périodes d'entraînements

- > les mercredis et samedis de 14H00 à 18H00
- > le dimanche de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (période hivernale du 1^{er} novembre au 1^{er} mars)
- > le dimanche de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (période d'été)

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du terrain et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le terrain, ni à la journée annuelle d'essais officiels qui fera l'objet d'une déclaration aux services préfectoraux.

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- longueur : 1183 mètres
- largeur : 6 mètres

Le nombre de pilotes autorisés en course est de 35 pilotes moto ou 30 pilotes de quad.

Lors des entraînements leur nombre est limité à 15 motos ou 10 quads.

B - CLOTURE DU CIRCUIT

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type "ganivelles" ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

C - ZONES INTERDITES AU PUBLIC

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

D - MESURES GENERALES DE SECURITE

Le circuit

Derrière la grille de départ, le public ne devra en aucun cas se positionner. Un filet d'une hauteur minimum de deux mètres devra être installé pour assurer une protection de ce lieu.

Les arbres le long de la piste devront être protégés efficacement.

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

Des pneus empilés seront placés en bordure de piste et dans la partie haute des tremplins pour une meilleure sécurité des pilotes. Une protection sera mise en place sur les rampes délimitant les sauts.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés usagés seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Les postes de commissaires seront protégés efficacement par des pneus.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le jour des épreuves, les organisateurs devront s'assurer que les barrières qui empêchent le public d'accéder à la piste et la clôture longeant le ruisseau sont solidement fixées.

E - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS.

1) Secours incendie

- deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;

- dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course ;

- la protection du parking spectateurs sera assurée par deux extincteurs et renforcée par des tonnes à eau (zone sensible) ;

- des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson ;

- une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs ;

- deux extincteurs par îlots de 100 voitures seront mis en place ;

Le terrain sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

-/-

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en filets de 100 véhicules espacés par une allée de 6 mètres.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques et devront respecter la réglementation issue de l'arrêté préfectoral n°10 SIDPC-DDTM 487 en date du 2 septembre 2010.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

2) Secours accidents

Ils se composent de :

- un poste de secours principal, situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs, comprenant :

- 1 médecin
- 4 secouristes
- 2 ambulances agréées

- deux postes de secours secondaires composés chacun de 4 secouristes, situés dans le parc coureurs et dans la zone spectateurs.

L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Lors des activités normales d'initiation, de formation et d'entraînement avec un effectif restreint (deux pilotes minimum), un seul poste de secours léger sera suffisant.

Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "118 ou 112".

F - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la départementale n°31 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du conseil Général (Direction des Infrastructures Routières et Maritimes) limitant la vitesse et interdisant le stationnement.

De plus les mesures suivantes devront être prises le jour de l'épreuve:

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté) ;

-5-

- prévoir 400 voitures à l'hectare ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit, prévoir un éclairage d'ambiance (guirlandes) aux entrées et sorties de parkings ;
- mettre en place une signalisation permanente d'accès au terrain de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes ces consignes ;
- des tracés coupe feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Article 2 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Article 3 - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire de SAINT-MARTIN DES NOYERS, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°268-DRLP-1/2011 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

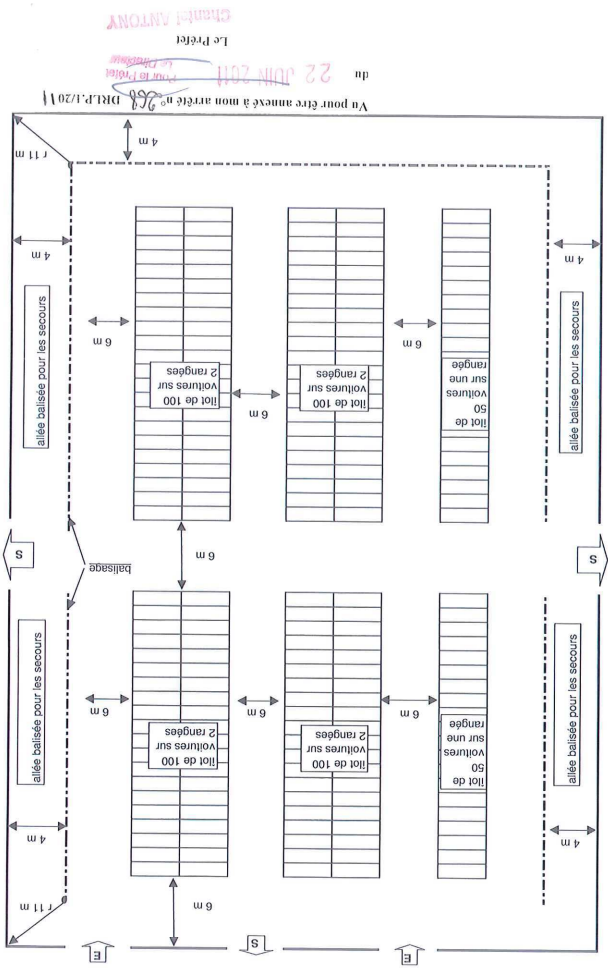
Fait à la Roche sur Yon, le 22 JUIN 2011

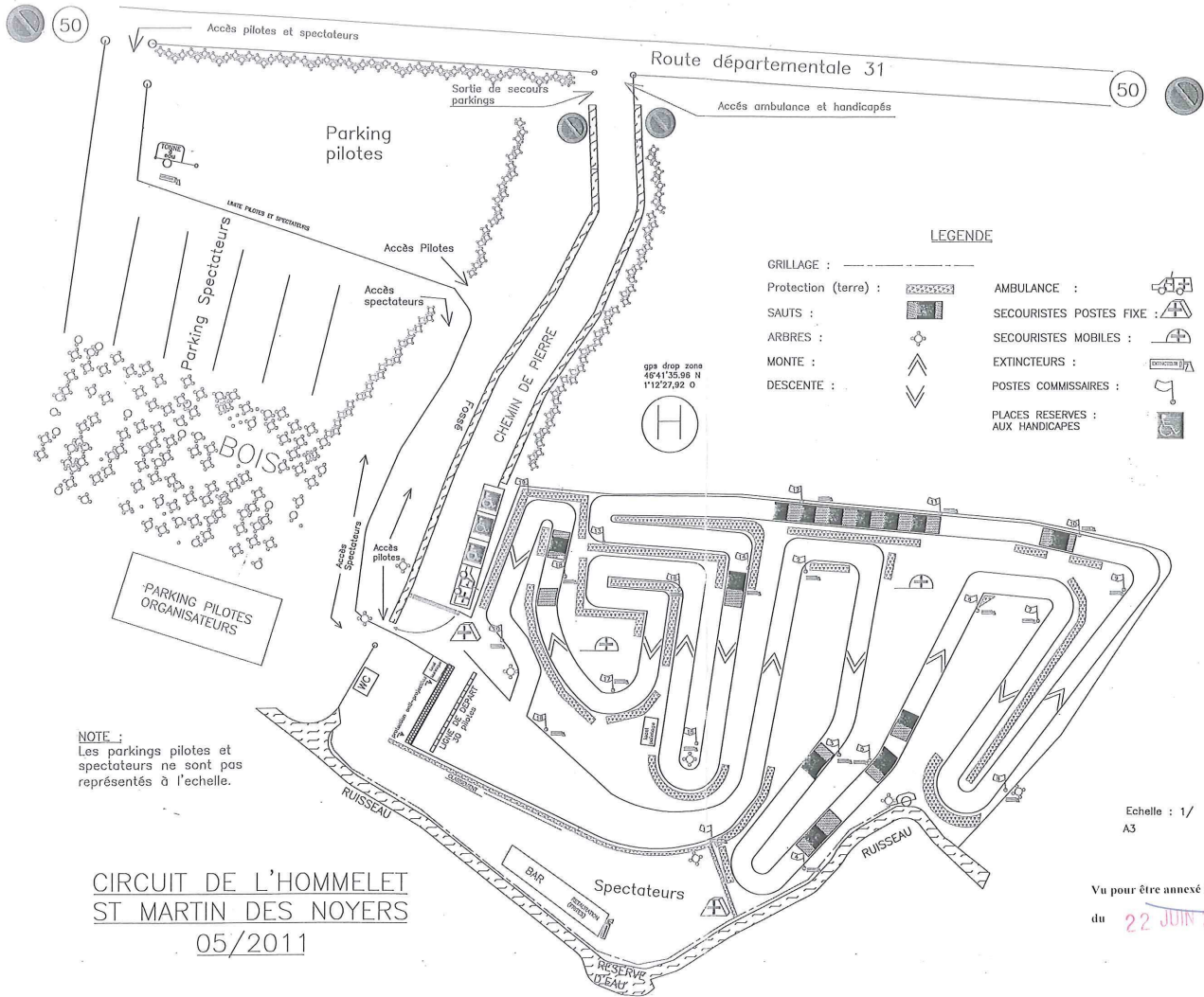
Le Préfet,

 Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY,

Exemple d'aménagement de parking







PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 443-2014/DRLP.1

Autorisant la société Amicale de chasse de BOURNEZEAU
à organiser le 3 août 2014 une course de tracteurs tondeuses à BOURNEZEAU

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par « la société Amicale de chasse de BOURNEZEAU »
(M. Gilles PERRIN, la Mathurine 85480 BOURNEZEAU) en vue d'obtenir l'autorisation
d'organiser une course de tracteurs tondeuses ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté du maire de BOURNEZEAU n° CIR 2014.16 en date du 6 juin 2014
réglementant le stationnement et la circulation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des
Epreuves Sportives en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance des organisateurs en date du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er - La société Amicale de chasse de BOURNEZEAU est autorisée à
organiser le 3 août 2014 une course de tracteurs tondeuses sur le territoire de la commune
de BOURNEZEAU.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les
organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, M. Joël BUSSONNIERE ou le directeur de course adjoint
M. Gilles PERRIN, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des
spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il devra être titulaire du permis
de conduire en cours de validité.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de *M. Joël BUSSONNIERE* ou le directeur adjoint *M. Gilles PERRIN* d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront les :

06 18 76 89 51 – 06 50 05 29 52 - 06 29 05 27 18 - 02 51 40 01 31

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaudra homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE ET PRESCRIPTIONS :

- Longueur.....: 150 mètres
- Largeur.....: 4 mètres

La largeur de la piste devra être en tous points égale à trois fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents.

Les talus devront être taillés au droit de 1m x 1m x 1m tout le long de la piste.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Règles relatives aux engins utilisés :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;

- un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;

- en matière de bruit, la limite maximale de 100db ne devra pas être franchie.-

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

➤ un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

➤ le permis de conduire en cours de validité ;

➤ ils devront être équipés d'un casque homologué.

ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

➤ le circuit ;

➤ le parc des concurrents ;

➤ le poste de chronométrage.

DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical devra être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Deux extincteurs minimum seront placés dans le parc des coureurs.

Des extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à raison de deux par filot de cinquante voitures.

Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking devra être conforme au plan annexé à l'arrêté.

-/-

L'entrée du parking devra être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.

Une barrière sera mise en place entre la haie et le poteau de portique donnant accès au parking du camping municipal afin d'interdire le passage de piétons.

Une allée périphérique pour les secours d'une largeur de 4 mètres avec un rayon de 11 mètres sera matérialisée par du balisage.

Les véhicules seront garés en flots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque flot.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance.

Des tracés coupe-feu devront être réalisés par des engins agricoles pour éviter tout départ de feu sur les aires de parking et terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Secours accidents :

Une équipe de quatre secouristes devra être présents sur le site.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "18 ou 112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (*sapeurs-pompiers, SAMU*).

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

La manifestation devra être signalée rue de la gare (dans les deux sens « bourg BOURNEZEAU-SAINTE-MARTIN DES NOYERS »)

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

-5-

Article 4 - La manifestation autorisée ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

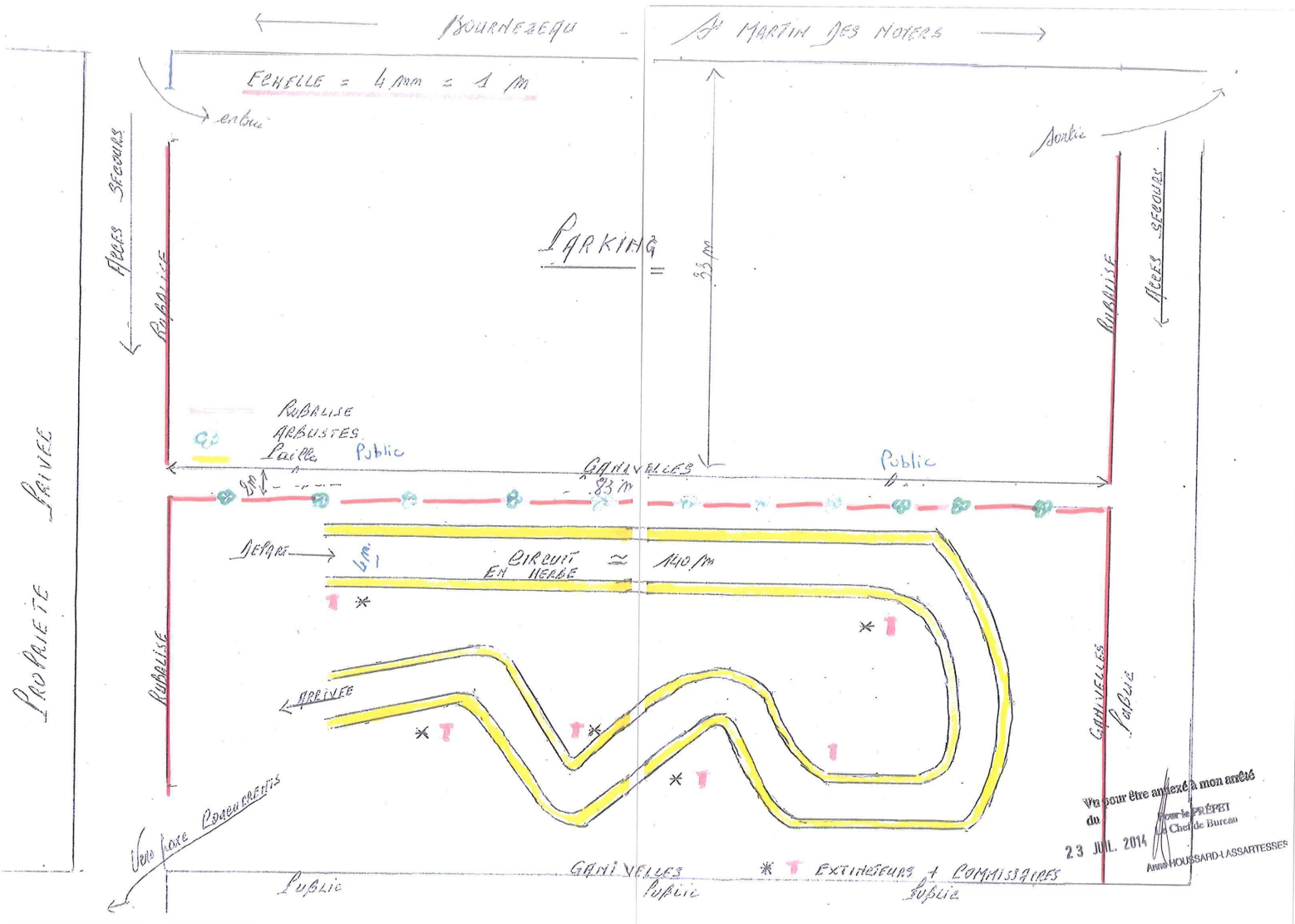
Article 5 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, le Président du Conseil Général (DIRM), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de BOURNEZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 443-2014/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **23 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Chef de Bureau

Anna HOUSSARD ASSARTESSES



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE
portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

modificatif n° 2 de l'AGREMENT n° 85-550/2012 TAXI

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 juin 2012 par le Centre Européen de Formation Professionnelle (C.E.F.P.) représenté par M. Jacques MARIONNEAU, gérant en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 4 octobre 2012 ;

VU le courrier du Centre Européen de Formation Professionnelle en date du 11 juin 2014 informant de son changement de représentant légal ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 3 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'AGREMENT n° 85-550/2012 TAXI du 11 octobre 2012 est modifié comme suit :

Monsieur Jacques MARRIONNEAU est remplacé par Monsieur CAILLAUD Denis en qualité de représentant légal du centre de formation.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CAILLAUD Denis, exploitant du centre.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 23 JUIL. 2014

Le préfet,

*Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*



Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE
portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

AGREMENT n° 85-344/2014 TAXI

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'agrément n° 85-549/2012 TAXI délivré le 11 octobre 2012 au responsable de l'antenne du CNFT de La Roche-sur-Yon, M. Jean-Paul VERNAGEAU ;

VU la demande d'agrément reçue le 11 février 2014, émanant de M. Jean-Paul VERNAGEAU, Président du Centre National de Formation des Taxis (CNFT), en vue de l'exploitation, en Vendée, d'un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 3 juillet 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Centre National de Formation des Taxis dont le siège se situe 3, rue St Jean 85190 LA GENETOUBE, représenté par M. Jean-Paul VERNAGEAU, président, est autorisé à exploiter un centre de formation à la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle et de la formation continue des conducteurs de taxi en Vendée :

sous l'AGREMENT n° 85-344/2014

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 – LISTE DES FORMATEURS :

I – préparation au certificat de capacité professionnelle

- . M. Jean-Paul VERNAGEAU
- . M. Jean-Robert FAUCHEREAU
- . M. Serge RICHAUDEAU

II – préparation à la formation continue

- . M. Jean-Paul VERNAGEAU
- . M. Jean-Robert FAUCHEREAU
- . M. Serge RICHAUDEAU

Article 4 – Les cours seront dispensés dans les locaux situés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – ESCAM formation continue au 35, rue Sarah Bernhardt – BP 75 – 85002 LA ROCHE SUR YON.

Article 5 – Le numéro d'agrément, les conditions financières des cours (tarif global d'une formation complète, tarif détaillé par unité de valeur des enseignements), le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, devront être affichés dans les locaux de manière visible et devront être transmis en préfecture.

Article 6 – Le Centre National de Formation des Taxis s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer le préfet de la Vendée de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates, etc...).

Article 7 – Le Centre National de Formation des Taxis adressera au préfet de la Vendée un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- leur taux de réussite par unité de valeur
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi le stage de formation continue.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul VERNAGEAU, président du Centre National de Formation des Taxis.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIL. 2014**

Le Préfet,
*Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*



Jean-Michel JUMEZ



PREFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Mission de coordination
et de pilotage des services de l'Etat

Arrêté préfectoral n°MCP/2014/02
Portant sur les conditions d'emploi
des crédits 2014
De l'Aide Personnalisée de Retour à
l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- VU l'instruction ministérielle du 22/05/2014 ;
- VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 06/07/2009 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Vendée du 12/06/2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 154 988 € pour la Vendée. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale, l'action et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté sera versé à l'unique organisme prescripteur en charge de l'accompagnement des bénéficiaires : le Conseil Général de la Vendée.

Article 3 : Le Conseil Général de la Vendée, en charge du versement de l'APRE aux bénéficiaires – sur la base des textes visés ci-dessus -, perçoit à ce titre les crédits suivants : 154 988 €, dont 7 749 € réservés en rémunération de sa charge de gestion (5%), le montant définitif de cette compensation étant plafonné à hauteur de 5 % du montant des aides servies.

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél. : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Le Conseil Général de la Vendée transmettra à la préfecture de la Vendée (MCP) 15 jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel et un cumul annuel des indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par le conseil général,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, le Conseil Général fera part également de ses observations, signalera toute difficulté rencontrée et appréciera l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués au Conseil Général de la Vendée sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations, en un seul versement qui suivra la notification du présent arrêté et la transmission à la Caisse des Dépôts du formulaire d'appel de fonds des aides de l'APRE.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le **17 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/85 du 17 juillet 2014
autorisant le Vélo Club Luçonnais
à organiser une course cycliste, dénommée "Prix de la Foire Exposition",
le samedi 16 août 2014, sur le territoire de la commune de Luçon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club Luçonnais (M. Guy GATTEAU, 9 rue des Moutiers – 85400 LUCON), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " Prix de la Foire Exposition", le samedi 16 août 2014, sur le territoire de la commune de Luçon ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Luçon en date du 28 avril 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 13 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14– DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : Le Vélo Club Luçonnais est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, dénommée "Prix de la Foire Exposition", le samedi 16 août 2014, sur le territoire de la commune de Luçon, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à 16 h et se terminera à 21h.

Le nombre de participants prévus est de 120. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 500.

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle, en particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté municipal de la commune de Luçon,
- de la police d'assurance.

Article 4 :

Réglementation de la circulation :

Pendant la durée de la manifestation :

➤ la circulation de tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux services d'urgence sera interdite le samedi 16 août 2014 à partir de 13h30 jusqu'à 21h dans les rues suivantes :

- Avenue du Président Wilson (dans la partie comprise entre l'impasse des Roches et la Place du Grand Champ de Foire),
- La rue du Calvaire,
- La place du Grand Moulin,
- La rue du Grand Moulin (dans la partie comprise entre la Place du Grand Moulin et la rue de Paris),
- La Route de Sainte Gemme (dans la partie comprise entre la rue de Paris et le chemin du Fief du Quart),
- Rue du Travot

➤ le stationnement de tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux services d'urgences sera interdit le samedi 16 août 2014 à partir de 9h jusqu'à 21h dans les rues suivantes :

- Avenue du Président Wilson (dans la partie comprise entre l'impasse des Roches et la Place du Grand Champ de Foire),
- La rue du Calvaire,
- La place du Grand Moulin,
- La rue du Grand Moulin (dans la partie comprise entre la Place du Grand Moulin et la rue de Paris),
- La Route de Sainte Gemme (dans la partie comprise entre la rue de Paris et le chemin du Fief du Quart),

- Rue du Travot

➤ La signalisation sera mise en place par la Société organisatrice sous sa propre responsabilité, et les itinéraires à emprunter pendant la durée de l'interdiction seront soigneusement jalonnés.

Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux qui seront enlevés par l'organisateur à la fin de la manifestation.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera "le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. À l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Article 11 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.


Article 15 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/85.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général


Barbara MOUSTIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/86 du 23 juillet 2014
autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie
à organiser deux courses cyclistes, le samedi 9 août 2014
sur le territoire de la commune de Mouilleron-en-Pareds

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie (M. Joël BONNAUD, Le Clos de la Mouchardière – 85390 CHEFFOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux courses cyclistes, le samedi 9 août 2014, sur le territoire de la commune de Mouilleron-en-pareds ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU les avis du Maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Mouilleron-en-Pareds en date du 15 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le samedi 9 août 2014, sur le territoire de la commune de Mouilleron-en-Pareds selon l'itinéraire ci-joint.

Course minimes : **Départ :** 13 heures **Arrivée :** 14 heures.

Le nombre de participants prévus est de 100. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Course cadets : **Départ :** 15 heures **Arrivée :** 17 heures.

Le nombre de participants prévus est de 100. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200 personnes.

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 4 :

Réglementation de la circulation :

➤ la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Pavé, chemin d'exploitation de la RD89 à la Petite Roche, VC203 de la Petite Roche à la Grande Roche, VC201 de la Grande Roche à la RD89, RD89 (de l'intersection avec la VC201 à l'intersection avec la VC110), VC 110 dite de la Babinière, VC6 (de l'Huctière à la rue Plante Choux), rue Plante Choux, rue Jean de Lattre, Place de Lattre de Tassigny.

➤ la circulation sera tolérée dans le sens unique de la course, le samedi 9 août de 2014 de 12h à 18h.

➤ les riverains auront accès pour se rendre chez eux, mais leur circulation devra s'effectuer dans le sens de la course en respectant les consignes des signaleurs.

➤ Des panneaux de pré-signalisation et de signalisation routière ainsi qu'une déviation seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) - modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. À l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins (Protection Civile de Vendée – Antenne de Mouilleron-en-Pareds).

Article 11 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs réposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de Mouilleron-en-Pareds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/86.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général



Barbara MOUSTIE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 137/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 3 août 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le 3 août 2014, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser des courses pédestres le 3 août 2014 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler les épreuves.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Convenir d'un point de rendez-vous avec les sapeurs pompiers à informer au Centre de Traitement de l'Alerte et notamment en ce qui concerne les secteurs de courses compris dans la forêt domaniale.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Une pré-signalisation devra être installée au moins une semaine avant la compétition.

Mise en place de signaleurs à chaque entrée de la piste cyclable départementale (à ses extrémités et à tous les accès depuis les voies la traversant).

Mise en place de ganivelles et de protections à chaque point sensible.

Ouverture de la course par des signaleurs en VTT.

Fermeture de la course par des signaleurs en VTT, chargés également d'ouvrir la piste aux vélos.

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 :

S'agissant d'une course dans un espace naturel, les prescriptions de la charte des activités sportives en milieu naturel devront être respectées.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 10 juillet 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 138/SPS/14
autorisant des courses cyclistes le 3 août 2014
sur la commune de Nieul le Dolent

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent, en vue d'organiser des courses cyclistes, sur la commune de Nieul le Dolent, le dimanche 3 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser des courses cyclistes, le dimanche 3 août 2014, sur la commune de Nieul le Dolent.

Le départ de la course aura lieu à 15 heures et se terminera vers 17 heures 15.

Le nombre de participants est limité à 120 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme et du règlement cyclospor UFOLEP 2014.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Les routes empruntées devront être correctement entretenues.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Nieul le Dolent,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- Mme la Déléguée départementale de l'UFOLEP.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 10 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 139/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 2 août 2014
sur la commune de Champ Saint Père,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Fabrice CHAUVET, président du Vélo club Moutierrois dont le siège social est à Moutiers-les-Mauxfaits, en vue d'organiser une course cycliste, le 2 août 2014, sur la commune de Champ Saint Père ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Fabrice CHAUVET, président du Vélo club Moutierrois dont le siège social est à Moutiers-les-Mauxfaits, est autorisé à organiser une course cycliste le 2 août 2014, sur la commune de Champ Saint Père.

Le départ de la course aura lieu à 18 heures 30 et se terminera à 20 heures 30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Un point d'alerte et de premiers secours doit être mis en place.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'emplacement du poste de secours doit être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule de secours extérieur.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Champ Saint Père,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club Moutierrois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 15 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 140/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 6 août 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'organiser une course cycliste sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le 6 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 6 août 2014, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

La course débutera à 20 heures et se terminera à 23 heures.

Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :


- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 16 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE*

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 141/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 7 août 2014
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 7 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts , est autorisé à organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 7 août 2014.

La course débutera à 16 heures et se terminera à 23 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 240 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Des barrages filtrants tenus par les signaleurs assureront la sécurité de la course pour la traversée des RD.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 16 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n°143 /SPS/14 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3 alinéas 3 et 4 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135/SPS /14 du 08 juillet 2014 ;

Vu la demande présentée le 04 juillet 2014 par M. le Maire des Sables d'Olonne, Place du Poilu de France, BP 30386, 85108 Les Sables d'Olonne Cedex, tendant à obtenir une autorisation de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, des bâtiments communaux situés sur la commune des Sables d'Olonne, par la société dénommée SARL MS SECURITE, dont le gérant est M. Frédéric SEBA ;

Vu la lettre de mission en date du 09 juillet 2014 (reçue à la sous préfecture le 15 juillet 2014) adressée à la société SARL MS SECURITE par M.le Maire des Sables d'Olonne, définissant en particulier les différents lieux de surveillance ;

Vu la liste des agents de sécurité, transmise à la sous préfecture le 15 juillet 2014, amenés à exercer dans le cadre de la mission susvisée ;

Vu l'ensemble des décisions du CNAPS relatives aux agents visés dans la liste précitée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-034-2113-03-11-20140356770 délivrée le 12 mars 2014 à la société MS SECURITE par le CNAPS ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que cette surveillance porte sur des biens meubles et immeubles, en vue de prévenir d'éventuelles dégradations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°135/SPS /14 du 08 juillet 2014.

Article 2 : La société dénommée SARL MS SECURITE sise 73 allée Kléber – avenue de Strasbourg, 34000 MONTPELLIER, représentée par M. Frédéric SEBA, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à compter de ce jour et jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2014 inclus, toutes les nuits de 23 heures à 6 heures du matin, des biens meubles et immeubles constitués des bâtiments communaux listés ci-après, situés sur la commune des Sables d'Olonne :

- Hôtel de Ville : 21 place du Poilu de France, rue Abel Barreau et place de la Mairie
- Poste Central de Secours : Promenade Amiral Lafargue
- Poste de Secours Guynemer : Promenade Georges Clémenceau
- Poste de Secours Base de Mer : Promenade Amiral Lafargue
- Point Animation Plage : Promenade Amiral Lafargue
- WC publics sur le remblai
- Piscine Municipale : Promenade Amiral Lafargue
- Base de Mer : Promenade Maréchal Juin
- Les Halles Centrales : rue des Halles et rue du Palais
- Quartier de l'île Penotte

Article 3 :

Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de la carte professionnelle
Thierno Habib BAH	CAR-017-2017-07-29-20120266814
Dosithee PIKA	CAR-017-2018-06-16-20130282771

Sylvain Frédéric PIRON	CAR-085-2015-05-11-20100119694
Sanoussy KABA	CAR-044-2018-06-11-20130247494
Ansoumane KOUROUMA	CAR-017-2017-07-12-20120266119
Stéphane DUGAST	CAR-085-2017-09-12-20120265926
Stacy, Tiffany, Christine GARNIER	CAR-085-2018-05-14-20130290788
Matthieu ROSSET	CAR-085-2017-05-29-20120248974
Frédéric SEBA	CAR-034-2018-08-18-20130290513

Article 4 :

Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 6 :

La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 :

M. le Maire des Sables d'Olonne et M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la société SARL MS SECURITE.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jacky HAUTIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS ;
- par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOI'
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 142/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 8 août 2014
sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 8 août 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 8 août 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Le départ de la première course aura lieu à 19 heures. La manifestation se terminera à 21 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 100 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés d'un véhicule de premier secours et du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 17 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 144/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 9 août 2014
sur la commune de Beauvoir sur Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts en collaboration avec Le Vélo Belverin de Beauvoir sur Mer, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 9 août 2014, sur la commune de Beauvoir sur Mer ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts et Le Vélo Belverin de Beauvoir sur Mer sont autorisés à organiser des courses cyclistes le 9 août 2014, sur la commune de Beauvoir sur Mer.

Le départ de la première course aura lieu à 13 heures 30. La manifestation se terminera vers 19 heures 15.

Le nombre de participants est limité à 200 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Beauvoir sur Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.
- M. Jean Noël CHAUVET, président du Vélo Belverin.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 18 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 145/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 10 août 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'organiser une course cycliste sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le 10 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 10 août 2014, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

La course débutera à 14 heures et se terminera à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 120 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.
Mise en place également d'une signalisation adéquate sur D69 pour la déviation des véhicules.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 18 juillet 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,


 Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 146/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 10 août 2014
sur la commune de la Faute-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel ORGERIT, président du Club Athlétique Luçonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le 10 août 2014, sur la commune de la Faute-sur-Mer ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel ORGERIT, président du Club Athlétique Luçonnois, est autorisé à organiser des courses pédestres le 10 août 2014 sur la commune de la Faute-sur-Mer.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Aucun véhicule et aucune installation (tente, barnum...) ne seront acceptés sur la plage.

L'organisateur devra faire respecter l'interdiction d'accès du public à certaines zones de plage et limiter les risques de piétinement des zones dunaires sensibles.

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- M. le Maire de la Faute-sur-Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- M. le Président du Comité départemental d’Athlétisme,
- M. le Président du Club Athlétique Luçonnais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 18 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 147/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 14 août 2014
sur la commune de Vairé

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. André GUIGNE, président du Athlétic Club la Roche sur Yon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres le 14 août 2014 sur la commune de Vairé ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. André GUIGNE, président du Athlétic Club la Roche sur Yon, est autorisé à organiser des courses pédestres le 14 août 2014 sur la commune de Vairé.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires précitées, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée qui devra être nettoyée.

Article 10 :

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au SDIS le numéro de téléphone prioritaire à contacter en cas de besoin.

L'organisateur doit veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public (dimensionné en fonction de l'effectif attendu).

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur doit fournir 2 exemplaires des plans détaillés au service prévision-opérations du Centre de Secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre). Sur ces plans doivent figurer l'emplacement du ou des postes de secours, les différents points d'accès des secours, les points de pénétration prévus sur le parcours et le numéro de téléphone du directeur de courses

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du C.O.S Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

Article 11 :

L'emplacement du poste de secours doit permettre le stationnement des services de secours extérieurs et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

L'organisateur doit être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours dans les meilleurs délais.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Vairé,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président du Athlétic Club la Roche sur Yon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 22 juillet 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 149/SPS/14
autorisant une épreuve de courses pédestres (1^{er} Raid Nature)
le 15 août 2014
sur la commune de Barbâtre,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel ALLEMAND, président de l'Ile de Noirmoutier Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestres (1^{er} Raid Nature) le 15 août 2014 sur la commune de Barbâtre ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel ALLEMAND, président de l'Ile de Noirmoutier Triathlon, est autorisé à organiser une épreuve de courses pédestres (1^{er} Raid Nature) le 15 août 2014 sur la commune de Barbâtre ;

Le début des épreuves aura lieu à 13 heures 30 et elles se termineront vers 20h30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique.

Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions.

A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun.

Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Article 7 :

L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

Sécurité des spectateurs et des concurrents :

Article 8 :

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves.

Une liaison téléphonique devra permettre l'appel des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

Article 9 :

Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurer inchangés.

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement ou barrées par des dispositifs aisément amovibles (dispositifs gardés).

Signalisation et publicité

Article 10 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Barbâtre,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – DIRM,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- M. le Président de l'Ile de Noirmoutier Triathlon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 23 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 150/SPS/14
autorisant une course pédestre
le 16 août 2014
sur la commune de Jard-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le 16 août 2014, sur la commune de Jard-sur-Mer ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

VU les recommandations pour l'organisation des manifestations sur les espaces naturels sensibles départementaux ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office municipal des Sports et Loisirs dont le siège social est à Jard-sur-Mer, est autorisée à organiser une course pédestre le 16 août 2014 sur la commune de Jard-sur-Mer.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires précitées, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur ainsi que de la stricte application des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il veillera à réduire au maximum les pollutions sonores.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Afficher à chaque accès de la propriété départementale, les autorisations administratives, le type de manifestation, la date et la durée de la manifestation

Prévoir, si nécessaire, la présence des services de secours.

Vérifier la compatibilité entre l'organisation de la manifestation sportive et les conditions météorologiques ou l'état de la propriété départementale.

Se renseigner sur la présence d'autres utilisateurs du site (forestiers, chasseurs, pêcheurs, autres randonneurs) et les informer de l'organisation de la manifestation.

Demander aux participants de respecter les règles de courtoisie et les principes de bon sens, afin de partager les espaces naturels avec les autres usagers.

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Installer un balisage suffisant et non permanent, si possible biodégradable (chaux, panneaux amovibles). L'utilisation de bombes de peinture et d'agrafes, de pointes et vis n'est pas autorisée. Tout balisage ponctuel devra être retiré dans les 24 heures suivant la manifestation.

Procéder à la reconnaissance du site et au balisage à pied ou à vélo, la circulation des véhicules à moteur étant strictement interdite sur les espaces naturels sensibles départementaux.

Prévoir des itinéraires de cheminement clairement identifiés pour limiter l'impact sur l'environnement, la circulation des VTT étant interdite en dehors des sentiers balisés ; sur les sentiers balisés, elle doit se faire à allure modérée.

Veiller à collecter à l'issue de la manifestation, les éventuels papiers ou déchets laissés par les participants.

Article 10 :

Les installations (tente, barnum...) ainsi que les véhicules sont interdits sur la plage.

Article 11:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 12 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 :

- Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
- Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office municipal des Sports et Loisirs.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 juillet 2014

P/Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER